

Arrêt

n° 131 893 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque mais d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1993, alors que vous travailliez avec votre père dans le moulin appartenant à votre famille, vous auriez reçu la visite de cinq guérilleros kurdes. Ces derniers auraient demandé de la nourriture, et votre père leur aurait donné un sac de 25 kg de farine. Vous auriez été dénoncés par des villageois auprès des autorités turques, et deux jours plus tard, les militaires se seraient présentés à votre village,

auraient détruit votre moulin avant de vous conduire, avec votre père, au commissariat de Kigi où vous auriez été placés en garde à vue pendant trois jours, période durant laquelle vous auriez été injuriés, traités de terroristes et menacés de mort.

Bien que les pressions des autorités turques à l'encontre des villageois se soient réduites depuis 1997, les visites des militaires à votre domicile n'auraient toutefois jamais cessé. Ainsi, de 1993 à 2010, les forces de sécurité se seraient rendues à votre domicile et auraient usé d'intimidation envers votre famille, vous battant avant de vous embarquer, avec votre père, au commissariat, pour des détentions allant de deux à trois jours.

En 2006, à la suite de l'assassinat de deux guérilleros kurdes dans votre village, les autorités turques auraient imposé un embargo alimentaire pendant un an à tous les villageois. Votre père aurait porté plainte auprès du tribunal militaire afin qu'il puisse réparer son moulin, mais les autorités auraient refusé de lui délivrer les autorisations nécessaires.

En 2010, les pressions auraient considérablement diminué, mais vous auriez encore fait l'objet de deux gardes à vue. Las de cette situation, et suivant le conseil de votre père, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous seriez allé à Istanbul et auriez vécu chez votre soeur. Un an plus tard, les militaires se seraient de nouveau enquis de vous auprès de vos parents au village qui, sous la menace, auraient révélé votre adresse à Istanbul. La semaine suivante, des policiers se seraient présentés chez votre soeur à Istanbul alors que vous vous seriez trouvé sur votre lieu de travail. Alerté par votre soeur, vous seriez allé vous cacher chez des amis jusqu'à votre départ du pays.

Dix jours après votre arrivée en Belgique, vous avez introduit la présente demande d'asile en date du 1er mars 2012. Le 24 août 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 avril 2013, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé cette décision, votre conseil ayant, dans la requête introductive d'instance et dans le courrier subséquent assorti de nombreuses annexes, évoqué des antécédents politiques dans votre famille sur lesquels il convient de se pencher dans le cadre de mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général) que de 1993 à 1997, les militaires envahissaient le village une fois par semaine ou tous les dix jours, et y effectuaient des patrouilles, et que de 1997 à 2010, les militaires ne circulaient plus dans le village, se limitant à patrouiller dans les montagnes. En revanche, plus loin dans votre récit (ibidem), vous soutenez que de 1993 à 2010, les militaires passaient régulièrement chez vous, donc au village, et qu'ils vous arrêtaient avec votre père pour vous emmener au commissariat – à raison d'une à trois fois par mois, ou d'une fois par trimestre – où vous étiez détenus pendant plusieurs jours.

De plus, à la page 7 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps qu'en 2010, les militaires ne se rendaient plus dans votre village et que les pressions avaient cessé. Or, vous déclarez ensuite qu'il y aurait eu des descentes à votre domicile, accompagnées d'insultes voire de maltraitements, et que, en novembre 2010, vous auriez subi deux gardes à vue (l'une de deux jours, l'autre de trois jours). Soulignons qu'à la page 9 de la même audition, vous affirmez que votre dernière garde à vue datait de 2008, ajoutant n'avoir subi aucune détention en 2010.

De même, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 2 et 8) vous déclarez avoir vécu chez votre soeur et chez d'autres membres de votre famille – ou encore chez des amis – à Istanbul, entre mai 2010 et février 2012, et n'avoir plus jamais regagné votre village au cours de cette période. Toutefois, interrogé (cf. page 7 de la même audition) sur vos arrestations subies au village, vous prétendez avoir été placé en garde à vue à deux reprises en novembre 2010 (cf. p. 9 idem). Confronté à ces divergences (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable, vous

bornant à dire: "Début 2010, je suis allé à Istanbul et je ne suis plus retourné au village. En fait, moi je n'ai pas été emmené en garde à vue en 2010". Déclaration qui ne fait que renforcer les divergences et imprécisions relevées ci-dessus.

En outre, alors que vous prétendez dans un premier temps être arrivé chez votre soeur en mai 2010 (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général), et que les policiers se seraient enquis de vous auprès de celle-ci un an plus tard (cf. p. 8 idem), vous indiquez ultérieurement (ibidem), que le passage des policiers au domicile de votre soeur serait survenu en 2010. Mis face à cette contradiction (cf. p. 9 idem), vous vous montrez incapable de fournir une explication valable, vous limitant à dire: "ça doit être en 2011."

De surcroît, alors que vous dites avoir fait l'objet d'un harcèlement permanent de la part des autorités de 1993 jusqu'à votre départ du village en 2010 (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), il est pour le moins surprenant que leurs visites au domicile familial aient subitement cessé pour ne reprendre qu'un an plus tard, sans raison apparente (cf. p. 8 idem). Interrogé sur ce point (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante en vous bornant à dire: "je ne sais pas".

Pour le surplus, alors que vous déclarez que lorsque les policiers se seraient renseignés à votre sujet auprès de votre soeur à Istanbul, elle leur aurait fait savoir que vous viviez chez elle mais que vous vous trouviez à ce moment-là sur votre lieu de travail (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous précisez que les policiers ne seraient pas retournés chez elle ultérieurement, ce qui nous semble plus qu'étonnant. Interrogé sur ce point (ibidem), vous répondez: "Je ne sais pas. Ils sont passés une seule fois". Relevons que selon vos dires, après votre arrivée en Belgique, les militaires continueraient à faire des descentes à votre domicile familial – à raison d'une fois par mois – afin de s'enquérir de vous (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, ce comportement des autorités nous semble assez étrange dans la mesure où depuis votre arrivée à Istanbul en 2010, jusqu'à votre départ du pays en 2012, celles-ci n'auraient demandé de vos nouvelles qu'à deux reprises, une fois auprès de votre famille au village, puis une seconde fois, la semaine suivante, chez votre soeur à Istanbul.

Au vu de ce qui précède, les faits de persécution relatés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent plus être tenus pour établis, ce d'autant que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous auriez été arrêté en 2010 et détenu pendant trois jours. Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez dans un premier temps (cf. p. 7) avoir subi deux gardes à vue en novembre 2010, avant d'affirmer que votre dernière garde à vue en Turquie datait de 2008 (cf. p. 9 idem). Confronté à cette divergence (ibidem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous contentant de dire, je vous cite: "j'ai dû confondre avec l'arrestation de mon père. Moi ma dernière arrestation date de 2008".

De même, il ressort de vos réponses au questionnaire que les membres de votre famille "étaient aussi souvent arrêtés et persécutés par les militaires" ; déclaration démentie dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8). Mis face à cette contradiction (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas pu donner une explication valable, vous bornant à maintenir vos déclarations faites au CGRA ("Non, j'étais emmené avec mon père, mais les autres membres de ma famille étaient insultés.").

Enfin, vous déclarez à la page 4 de votre audition au Commissariat général, avoir quitté votre pays le 17 juillet 2012. Or, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé avoir quitté votre pays le 27 février 2012.

Pareilles divergences achèvent d'ôter tout crédit à vos allégations relatives aux faits de persécution invoqués à titre personnel.

Quant aux antécédents familiaux, vos déclarations les concernant ne permettent pas de conclure qu'ils risqueraient d'engendrer, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Ainsi, concernant votre cousin paternel Hasan – le frère de [H.], qui aurait rejoint la guérilla et été tué en 1991 – vous prétendez qu'il vivrait dans un village de Cobar, mais qu'il serait recherché par les autorités

turques (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Questionné sur le motif pour lequel il vivrait toujours au village alors que tous ses frères et soeurs, excepté [F.], auraient quitté le pays pour l'Europe, vous soutenez qu'il essaierait de se cacher, car il serait recherché depuis 5 ans en raison de son lien de parenté avec [H.] (ibidem). Interrogé sur le fait que ses frères et soeurs auraient subi des pressions de la part des autorités depuis plus de 10 ans, alors qu'il n'aurait eu des ennuis avec lesdites autorités que depuis 5 ans, vous n'avez pas pu donner une explication valable, vous bornant à dire qu'il vivait au village et qu'il n'aurait été inquiété par les autorités qu'après le départ de sa fratrie (ibidem). A la question de savoir la raison pour laquelle votre cousin [H.] aurait été interrogé par les autorités turques sur ses frères et soeurs quelques années seulement après le départ de ceux-ci, vous n'avez pas été en mesure de donner une réponse valable, vous limitant à dire: "je ne sais pas" (ibidem). Qui plus est, vous prétendez à la page 4 de votre audition, que si les autorités turques parvenaient à arrêter votre cousin [H.], il serait jeté en prison parce qu'il n'aurait pas informé lesdites autorités du départ de sa fratrie, et parce qu'il serait le frère d'un guérillero. Or, ces déclarations nous semblent très surprenantes, car ce cousin vit avec sa famille au village, et travaille dans les terres (agriculteur) dans le même village; d'autant plus que les frères et soeurs de celui-ci retournent en Turquie un an sur deux et lui rendent visite au village (ibidem), sans qu'ils soient inquiétés par les autorités turques.

D'autre part, concernant les membres de votre famille résidant en Europe – à savoir, vos cousins paternels: [A.], [N.],[R.],[M.],[E.],[H.] et[A.S] (dont le frère [H.]aurait rejoint le PKK et été tué en 1991), reconnus réfugiés en Belgique ; et votre cousin paternel [A.A] qui se serait vu reconnaître la qualité de réfugié en Suisse (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général) –, il importe de souligner que de votre propre aveu, vous cousins [R.], [H.],[A.] et [N.] retournent en Turquie un an sur deux, afin de rendre visite à leur famille dans le village d'origine (Cober). Vous spécifiez que votre cousin paternel [A.A], serait lui aussi retourné en Turquie au moins à deux reprises (ibidem). Dès lors, le fait que vos cousins retournent régulièrement en Turquie sans plus y être inquiétés, rend peu probable l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte actuelle de persécution en lien avec leur situation passée.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, le document émanant du commandement général de la gendarmerie, les photos de votre père devant le moulin, un article de Serxwebun, votre carte d'identité et les photocopies des cartes d'identité de vos cousins et cousines) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant le premier document, notons que selon vos déclarations (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), ce document stipulerait que vous seriez recherché par les autorités turques et qu'il aurait été adressé à votre famille par la poste. Néanmoins – outre qu'il ne soit qu'une simple copie aisément falsifiable, venant de plus appuyer des déclarations dont la crédibilité fait gravement défaut –, il est pour le moins surprenant qu'un tel document expressément destiné aux autorités concernées en vue de votre arrestation et qui, de ce fait – à supposer que de tels documents puissent exister – semble clairement être limité à un usage interne, dans le cadre d'une communication d'autorité à autorité, finissent par aboutir dans les mains du principal intéressé, qui plus est après avoir été adressé par la poste à des tiers. En revanche, l'on aurait pu s'attendre, en pareilles circonstances, à ce qu'un mandat d'arrêt en bonne et due forme ait été délivré par un Procureur. Relevons par ailleurs que bien que vous ayez déclaré avoir déposé l'original de ce document lors de l'audience devant le CCE (ibidem), il s'avère que vous n'avez présenté devant l'instance précitée qu'une copie de celui-ci.

En ce qui concerne les photos de votre père, soulignons que rien ne permet de prouver que ce moulin appartiendrait à votre famille, ni que celui-ci aurait été détruit par les militaires. Votre carte d'identité et celles de vos cousins et cousines naturalisés belges ne sont pas pertinentes car ni votre identité ni la naturalisation de vos proches n'ont été remises en cause par la présente décision.

Quant aux articles et documents judiciaires versés au dossier par votre avocat, notons qu'ils n'apportent aucun éclairage particulier sur votre dossier. En effet, les articles de Serxwbun (daté de juin 1990) et d'Özgür Ülce (daté de novembre 1994) relatifs à la situation en Turquie, à un prisonnier et à votre cousin [S.H], sont très anciens et que la mort de votre cousin [H.] en 1991, n'a pas été remise en cause par la présente décision. En ce qui concerne la décision du DGM de Van datant de 1999, concernant un certain [A. S] et dont vous dites qu'il s'agirait de votre cousin paternel, rappelons, comme relevé ci-dessus, que la fratrie de celui-ci retourne régulièrement en Turquie sans y être inquiétée par les autorités turques. D'ailleurs, vous n'avez fait état d'aucun problème rencontré avec les autorités turques en raison de vos liens de parenté avec ce cousin. Notons que les autres documents versés au dossier par votre avocat et qui concerneraient d'autres membres de votre famille résidant en Europe, n'ont aucune force probante, car vous n'avez aucunement cité leurs noms lorsque vous avez été interrogé au sujet des membres de votre famille en Europe, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 La partie requérante renvoie aux faits tels qu'ils ont été résumés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite pour ce dernier le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « afin de réévaluer les documents joints à la lettre du 18.11.2012 ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie de l'arrêt du Conseil de céans n° 115.241 du 6 décembre 2013, une copie d'un extrait du site internet <http://www.info-turk.be/427.htm> et le rapport de l'audition du 6 mai 2013 de Monsieur [S.O] devant les services de la partie défenderesse.

3.2 La partie défenderesse fait parvenir par porteur, en date du 12 septembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus – TURQUIE – Les conditions de sécurité actuelles », daté du 8 août 2014.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet le caractère vague et imprécis de ses déclarations. C'est ainsi qu'elle souligne les propos divergents du requérant au sujet des patrouilles effectuées par les militaires dans son village, des gardes à vue dont il aurait fait l'objet et de la date à laquelle les policiers seraient venus le rechercher chez sa sœur. Elle soulève qu'il n'est pas crédible que ses autorités nationales ne l'aient pas recherché durant un an avant de reprendre les recherches comme si de rien n'était, de même qu'il n'est pas crédible que ses autorités ne l'aient recherché qu'à une seule reprise chez sa sœur. Elle souligne que le requérant a complété le questionnaire du CGRA avec l'assistance d'un interprète. Elle met également en avant le fait qu'il ait tenu des propos divergents au sujet des problèmes rencontrés ou non par les membres de sa famille. Elle note que le requérant a tenu des propos divergents concernant la date à laquelle il aurait quitté la Turquie. Elle estime que les antécédents familiaux du requérant ne permettent pas de conclure qu'ils risqueraient d'engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Elle formule qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en déclarant que les documents déposés, à savoir un document émanant du commandement général de la gendarmerie, des photographies de son père devant le moulin, un article de Serxwebun, sa carte d'identité et les photocopies des cartes d'identité de ses cousins et cousines, ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant n'a suivi que l'enseignement primaire et qu'un manque de formation peut jouer dans l'appréciation d'une demande d'asile. Elle ajoute que le requérant est en Belgique depuis peu et n'est donc pas bien au courant de la procédure d'asile. Elle souligne qu'il a été interrogé sur une série de faits dont certains sont anciens. Elle soulève que le doute doit bénéficier au requérant. Elle estime que le CGRA a mal interprété les déclarations du requérant relatives à [H.S]. Elle souligne que dans le dossier de [S.O], il ressort que [H.S] avaient des raisons de se cacher (il aidait le parti en fournissant nourritures et aides financières). Elle cite des arrêts du Conseil se prononçant sur la question des membres de la famille élargie, devenus belges, et qui retournent en Turquie ainsi que sur la question de l'influence que peut avoir une famille engagée dans la cause kurde. Elle invoque un cumul des faits dans le chef du requérant. Elle reproche au CGRA de ne pas avoir interrogé le requérant sur les documents joints à la lettre du 18 novembre 2012. Concernant la situation sécuritaire en Turquie, elle se base sur des informations datant de 2007, 2008 et 2009 pour parler d'insécurité. Elle reproche enfin au CGRA de s'être basé sur un rapport du « Cedoca » daté du 16/12/2013 alors que « *L'Info-Turk n°427* » estime que la situation sur le terrain « *n'est pas très claire* ».

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les contradictions et les incohérences émaillant les propos successifs du requérant quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratifs et sont pertinents. Il relève en particulier les propos divergents que le requérant a tenu au sujet des gardes à vue et arrestations qu'il dit avoir subies. Ces contradictions sont

particulièrement importantes puisqu'elles concernent les problèmes qu'il prétend avoir eu en raison du soutien matériel apporté aux combattants du PKK, problèmes qui seraient, toujours selon ses déclarations, à la base de sa fuite vers la Belgique. En tenant des propos contradictoires sur les problèmes allégués, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité des faits de persécutions allégués. Le niveau scolaire du requérant, même s'il est faible, ne peut à lui seul expliquer les importantes divergences relevées par la décision attaquée. Les incohérences constatées dans ses déclarations sont également importantes et renforcent l'absence de crédibilité de ses déclarations. Le Conseil estime particulièrement pertinente l'incohérence relevée dans la décision querellée et qui porte sur les recherches policières dont le requérant déclare avoir fait l'objet durant son séjour à Istanbul. Le Conseil ne peut, en effet, considérer comme crédible le fait que les policiers se soient renseignés à son sujet auprès de sa sœur ; qu'interrogée, celle-ci ait répondu que le requérant se trouvait à son travail mais que ceux-ci n'aient pas pris la peine de se rendre sur son lieu de travail ou de repasser ultérieurement au domicile de sa sœur. Il s'agit d'une incohérence importante qui empêche de croire en la réalité des recherches alléguées.

4.7 La faible consistance des propos du requérant sur les points essentiels de sa demande d'asile, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine et, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que « *le document émanant du commandement général de la gendarmerie* » n'est pas de nature à inverser ce constat. En effet, ce document, outre le fait qu'il a été déposé en copie, comporte un cachet qui est totalement illisible. De plus, le Conseil s'étonne que ce document, interne aux services étatiques, ait été envoyé au domicile du requérant et ce, presque un an après son départ du pays. Ces éléments conjugués aux nombreuses contradictions et incohérences relevées dans ses propos ne permettent pas de croire en la réalité de ses déclarations.

4.8 Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que des membres de sa famille résident en Europe et aient obtenu le statut de réfugié en raison de l'activisme au sein du PKK de l'un des leurs. Cependant, le Conseil note que ces personnes sont ses cousins, cousines et père de ceux-ci, soit des personnes faisant parties de la famille élargie le requérant. Le Conseil note également que les proches du requérant, à savoir son père, ses sœurs, ses demi-frères et sœurs sont tous en Turquie actuellement, et pour certains d'entre eux, toujours dans le village familial et il ne ressort pas des déclarations du requérant que ces personnes auraient rencontré des problèmes avec les autorités turques. Ces éléments concrets confirment l'absence de crainte actuelle dans son chef.

4.9 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.13 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays, les articles auxquels elle fait référence dans sa requête étant obsolètes. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE